

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE JEUDI 15 DECEMBRE 2022 A 18H00

PROCES-VERBAL

CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des lles à Saumur, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des conseils communautaires des 3 février 2022 - 31 mars 2022 - 12 mai 2022 - 7 juillet 2022 - 15 septembre 2022

Rappel envoi du 29 novembre 2022

TOURISME

- Contrat de délégation de service public à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme – Période 2023 à 2027
- Délégation de Service Public (DSP) pour la mise en œuvre des missions de l'Office de Tourisme communautaire entre la CASVL et la SPL Saumur Val de Loire Tourisme -Avenant n°1

FINANCES

- 3. Admissions en Non-Valeur (ANV) et Créances Éteintes (CE)
- 4. Subvention d'équilibre versée par le Budget Principal au Budget Annexe Eaux pluviales Exercice 2022
- 5. Décisions Modificatives (DM) au Budget 2022
- 6. Adoption des Attribution de Compensations (AC) définitives 2022 et provisoires 2023
- 7. Autorisation donnée au comptable pour correction et ajustement des exercices antérieurs
- 8. Autorisations de Programmes (AP) Crédits de Paiement du Budget 2023
- 9. Amortissement des biens, subventions d'équipement et fonds de concours divers Instructions M43 et M49 Modifications
- 10. Budget Primitif 2023
- 11. Adoption du produit de la taxe dite GeMAPI 2023
- 12. Fixation des taux d'imposition des Taxes Directes Locales (TDL) 2023
- 13. Taux versement Mobilités

- 14. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Vote des Taux Année 2023
- 15. Service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés Tarifs de la redevance spéciale Année 2023
- Tarification eau potable et assainissement Approbation des nouveaux tarifs Année 2023
- Tarification assainissement non collectif Approbation des nouveaux tarifs Année 2023
- 18. Eau et assainissement Bordereau des prix Approbation des tarifs Année 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

19. Concession Multi-friches

EAU et ASSAINISSEMENT

20. Désignation des représentants de la CASVL au Syndicat Interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine

ENVIRONNEMENT

- 21. Adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire à l'Etablissement Public Loire
- 22. Territoire Engagé pour la Nature (TEN) Avenant à la convention de partenariat technique et financier

ZA VOIRIE

23. Rénovation du réseau d'éclairage Public - programme 2022 - Contribution forfaitaire

RESSOURCES HUMAINES

24. Modification du tableau des emplois et des effectifs

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

25. Compte-rendu des décisions prises par le Président de la CASVL

A Saumur, le 09 décembre 2022 Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire Maire de la Ville de Saumur Signé JG

Jackie GOULET

PROCÈS-VERBAL

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux pour la délibération 2022-130-DC et le neuf décembre deux mille vingt-deux pour les autres délibérations.

Membres présents :

Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT (de 126 à 129), Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Guy BERTIN (de 138 à 149), Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT,

Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Jacky MARCHAND, Pierre DE BOUTRAY (de 126 à 138), Alain BOISSONNOT, Christian GALLE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA,

Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Sylvie TAGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY

Sonia CHAMBRY suppléante Éric TOURON, Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE

Absent (s) / Excusé(s) :

Marc BONNIN, Sophie METAYER, Éric TOURON (représenté par suppléant), Béatrice BERTRAND, Alain BOURDIN, Armel FROGER, Gérard POLICE, Olivier DESCHARD Sébastien CAILLEAU Jeannick CANTIN, Éric LEFIEVRE (représenté par suppléant), Isabelle ISABELLON Benoît LEDOUX Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Sylvie BEILLARD Marie-Luce DURAND, Nathalie SECOUE, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT,

Bruno PROD'HOMME, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Marc BONNIN à Claudie MARCHAND, Sophie METAYER à Astrid LELIEVRE, Béatrice BERTRAND à Nicole MOISY, Alain BOURDIN à Jackie GOULET, Armel FROGER à Sylvie PRISSET, Gérard POLICE à Christian RUAULT, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER, Marie-Luce DURAND à Rodolphe MIRANDE, Noël NERON à Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON à Loïc BIDAULT, Nathalie LIEBAULT à Sylvie TAGOURDEAU, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE, Gaëlle FAURE à Géraldine LE COZ, Arlette BOURDIER à Thomas GUILMET, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU

Guy BERTIN à Jérôme HARRAULT (de 126 à 129), Jérôme HARRAULT à Michel PATTE (de 130 à 149), Pierre de BOUTRAY à Fabrice BARDY (de 139 à 149)

Secrétaire de séance : Guillaume MARTIN

	DC 126 à 129	DC 130 à 137	DC 138	DC 139 à 149
Membres en exercice	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41
Présents	54	53	54	53
Absents - Excusés	27	28	27	28
Pouvoirs	17	17	17	18
Votants	71	70	71	71

VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Monsieur Guillaume MARTIN est désigné secrétaire de séance

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que Monsieur Harrault devant partir avant la fin de la séance, les délibérations portant sur l'eau et l'assainissement passeront en premier.

DELIBERATION N° 2022-126-DC

Rapporteur : Jérôme HARRAULT

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANNEE 2023 - APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Pour l'année 2023, compte tenu des dépenses prévisionnelles liées à ce budget annexe, il est proposé que les tarifs soient maintenus au niveau de ceux de l'année 2022.

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs assainissement non collectif 2023 suivants :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023 (en € TTC) Applicables au 01/01/2023				
	contrôle de conception	150,00 €		
	contrôle d'exécution	250,00 €		
outes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contre-visite supplémentaire	125,00 €		
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €		
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €		
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €		
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €		
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €		

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Cycle de l'Eau – Eau et Assainissement » du 8 décembre 2022 ;

Aussi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 D'APPROUVER les tarifs 2023 de l'assainissement non collectif détaillés ci-dessus;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

Précisions:

M. Henry est d'accord pour équilibrer le budget, mais s'interroge au sujet des usagers à petits revenus.

M. Harrault explique que les contrôles ne sont obligatoires que tous les 10 ans sauf en cas de vente où ils sont systématiques.

DELIBERATION N° 2022-127-DC

Rapporteur : Jérôme HARRAULT

TARIFICATION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS ANNEE 2023

1. TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

Par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé les principes d'harmonisation des tarifs d'eau potable et d'assainissement, à savoir :

- une durée de convergence de 6 ans à partir de l'année 2021
- une augmentation annuelle des recettes de +1,5%
- un tarif cible 2026 pour l'eau potable de 2,32 € TTC par m³, soit 1,845 € hors redevances de l'Agence de l'Eau et hors TVA, réparti comme suit :
 - Part fixe: 66,42 € par an
 - Part variable : 1,292 € par m³
- un tarif cible 2026 pour l'assainissement collectif de 2,72 € TTC par m³, soit 2,32 € hors redevances de l'Agence de l'Eau et hors TVA, réparti comme suit :
 - Part fixe : 83,52 € par an
 - Part variable : 1,624 € par m³
- un processus d'harmonisation linéaire, correspondant à un lissage progressif des tarifs sur la durée de la convergence.

L'année 2023 aurait dû être la troisième année de préparation de la convergence tarifaire prévue pour 2026.

Néanmoins, au regard du taux d'inflation actuel plus élevé que les +1,5% prévus dans les hypothèses de calcul de la convergence tarifaire, il est proposé de d'étudier la nécessité de réviser celles-ci.

Cette étude ne pouvant s'opérer qu'au regard des éléments financiers issus du Compte administratif 2022, la révision des tarifs eau et assainissement n'interviendra donc qu'après le vote de celui-ci.

Dans cette attente, il est proposé de proroger les tarifs votés pour 2022.

Ainsi, les tarifs applicables au 01/01/2023 par commune sont identiques à ceux de 2022 et sont détaillés en **annexe 1**.

2. REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2023 POUR LES USAGERS NON RACCORDES AU SERVICE D'EAU POTABLE OU DISPOSANT D'UNE ALIMENTATION MIXTE, PUBLIQUE OU PRIVEE

Dans un souci d'équité, il est proposé d'appliquer le même tarif Assainissement collectif 2023 évoqué ci-dessus aux différents types d'usagers.

Ainsi, la redevance des foyers disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau potable (puits) pour leur consommation domestique totale ou partielle, sera calculée sur la base d'un volume forfaitaire de 30 m3 d'eau consommé par an et par personne au foyer.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 par commune sont identiques à ceux de 2022 et sont précisés en annexe 2.

3. TARIFS EFFLUENTS VITICOLES 2023

Dans le cadre des conventions passées avec les viticulteurs pour l'admission des effluents viticoles dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), il est convenu que les viticulteurs payent une redevance spécifique calculée proportionnellement à la charge rejetée dans les ouvrages de la collectivité.

Cette redevance spécifique, qui ne se substitue pas à la redevance assainissement des eaux usées domestiques basée sur la consommation d'eau potable des établissements concernés, repose sur la quantité d'hectolitre vinifié sur site.

L'article 5.1 des conventions, dont les termes ont été approuvés par la décision du Bureau communautaire n°2012/21 DB du 8 mars 2012, prévoit que le prix de la part « collectivité » soit fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

En 2022, ce prix était de 0,7104 € HT / hectolitre vinifié.

Pour 2023, il est proposé que le prix payé par les viticulteurs soit augmenté de +10% par rapport à celui de 2022, correspondant à la hausse de la rémunération versée par la CASVL à la SAUR en vertu des dispositions du contrat de DSP.

Par conséquent, le tarif applicable à compter du 1er janvier 2023 sera de 0,7814 € HT / hectolitre vinifié.

4. TARIFS DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT 2023

L'assainissement des eaux usées génère 3 types de déchets appelés « sous-produits d'assainissement » :

- les matières de vidange issues de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs:
- les sables issus du curage des réseaux d'assainissement ;
- > les graisses issues des restaurateurs et des entreprises agro-alimentaires.

En 2022, les tarifs appliqués étaient les suivants :

Matières de vidange : 20,86 € HT/m3,

Graisses: 112,20 € HT/m3,

Sables: 58,17 € HT/m3.

Pour 2023, il est proposé que les tarifs soient augmentés de +10 % par rapport à ceux de 2022, correspondant à la hausse de la rémunération versée par la CASVL à la SAUR en vertu des dispositions du contrat de DSP.

Par conséquent, les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 seront donc les suivants :

- Matières de vidange : 22,95 € HT/m3,

Graisses: 123,42 € HT/m3,
 Sables: 63,99 € HT/m3.

Sur la base des éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les nouveaux tarifs eau potable et assainissement collectif 2023.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2021-216 DC du 16/12/2021 approuvant les tarifs eau et assainissement 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la prorogation des tarifs 2022 Eau potable et Assainissement collectif, jusqu'à leur révision devant intervenir après le vote du Compte administratif 2022;
- D'APPROUVER les tarifs Eau potable et Assainissement collectif détaillés en annexe 1;

- D'APPROUVER les tarifs de la part collectivité assainissement collectif pour les usagers du service public d'assainissement collectif, non alimentés par le service de distribution d'eau potable ou disposant d'une alimentation mixte, publique ou privée (puits) détaillés en annexe 2;
- D'APPROUVER le tarif des effluents viticoles applicable à compter du 1er janvier 2023 : 0,7814 € HT / hectolitre vinifié;
- D'APPROUVER les tarifs des sous-produits d'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2023 :

- Matières de vidange : 22,95 € HT/m3

Graisses: 123,42 € HT/m3
 Sables: 63,99 € HT/m3

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-128-DC

Rapporteur : Jérôme HARRAULT

<u>EAU ET ASSAINISSEMENT - BORDEREAUX DES PRIX - APPROBATION DES TARIFS - ANNEE 2023</u>

Conformément aux pratiques en vigueur dans les collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, certaines prestations du service sont facturées aux abonnés.

Ces prestations annexes peuvent concerner la création de branchement, les frais d'accès au service, les interventions sur compteur, les extensions de réseaux et, si besoin, l'application de pénalités.

Les tarifs ont été révisés pour prendre en compte l'augmentation des coûts des matières premières.

Les tarifs présentés en annexe sont applicables à compter du 1er janvier 2023, notamment pour les prestations réalisées par la Régie EauSaumurValdeLoire et les prestations sur le secteur de Délégation de Service Public qui ne sont pas réalisées par la SAUR dans le cadre de son contrat. Ces prix s'appliquent pour l'eau potable ou pour l'assainissement collectif.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant les éléments énoncés ci-dessus et la nécessité de disposer d'un bordereau de prix correspondant aux prestations réalisées sur le territoire de l'agglomération, et notamment la Régie Eaux Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la commission eau - assainissement en date du 8 décembre 2022 ;

Aussi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 D'APPROUVER les bordereaux des prix à compter du 1^{er} janvier 2023 tant en eau potable qu'en assainissement collectif, selon le détail précisé dans les tableaux annexés à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

Précisions:

M. Mousserion est satisfait que la DSP et la régie soient traitées au même niveau et que les objectifs soient atteints.

DELIBERATION N° 2022-129-DC

Rapporteur: Jérôme HARRAULT

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE AU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES MAUGES ET DE LA GATINE

Suite à l'approbation des nouveaux statuts du Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable des Mauges et de la Gâtine actant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) au 1 janvier 2023, il convient de nommer les représentants de la CASVL au sein du Conseil Syndical.

Pour rappel, les statuts prévoient la représentation suivante :

La représentativité au sein du comité syndical est la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
	pelegues suppleants
7	
4	-
3	-
1	1
1	1
16	2
	7 4 3 1 1 1 16

En Commission « Cycle de l'eau - Eau et Assainissement » du 8 décembre 2022, il a été proposé de retenir :

- > Monsieur Michel DELPHIN en tant que délégué titulaire
- Monsieur Jérôme HARRAULT en tant que délégué suppléant

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération 2022-036-DC du Conseil communautaire en date du 12 mai 2022 portant adhésion de la CASVL au Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable des Mauges et de la Gâtine (SIDAEP MG);

Vu la délibération 20221004CSD05 du SIDAEP Mauges Gâtine en date du 4 octobre 2022 donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la CASVL;

Vu la délibération 20221004CSD06 du SIDAEP Mauges Gâtine en date du 4 octobre 2022 approuvant les nouveaux statuts ;

Vu la délibération 2022-116-DC du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 approuvant les nouveaux statuts du SIDAEP Mauges Gâtine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DE DESIGNER les représentants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au sein de Syndicat Interdépartemental pour l'alimentation en Eau Potable des Mauges et de la Gâtine, comme indiqué ci-dessous :
 - > Monsieur Michel DELPHIN en tant que délégué titulaire
 - > Monsieur Jérôme HARRAULT en tant que délégué suppléant
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-130-DC

Rapporteur: Sandrine LION

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAUMUR VAL DE LOIRE TOURISME - PERIODE 2023 A 2027

Par délibération en date du 6 avril 2017, le conseil communautaire a approuvé la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'une société publique locale (SPL) dénommée Saumur Val de Loire Tourisme ainsi que ses statuts.

Pour permettre à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme d'assurer les missions de service public confiées ainsi que la mise en œuvre de la politique ambitieuse de développement touristique du territoire communautaire, le recours au contrat de délégation de service public est apparu être le mode de gestion le plus approprié et le plus opportun.

La commission consultative des services publics locaux de la Communauté d'Agglomération, réunie en date du 22 mai 2017, a émis un avis favorable sur le principe d'un contrat de délégation de service public confié par la collectivité à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme.

Le principe d'une délégation de service public a été approuvé par délibération n° 2017/159 DC en date du 22 juin 2017 pour une durée de 30 mois à compter du 1er juillet 2017 puis par délibération n° 2019-075-DC du 12 décembre 2019 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession exonèrent la collectivité délégante des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables en matière de délégation de service public confiées à une société publique locale répondant aux critères de la quasi régie.

Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet de présenter les caractéristiques et l'économie de la délégation de service public régissant les relations entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en tant que délégant et la société publique locale Saumur Val de Loire Tourisme en tant que délégataire pour une période de 60 mois à compter du 1er janvier 2023.

La présente délibération a également pour objet d'approuver les termes du projet de contrat et d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à signer cette convention.

Caractéristiques essentielles et économie du contrat

1.La convention précise les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (délégant).

L'objet de la délégation de service public porte sur les missions suivantes :

Missions de service public d'office de tourisme

En application de la présente convention, le délégataire est chargée d'exercer les missions de service public d'office de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels.

Ces missions consistent notamment :

- à se doter des moyens nécessaires pour préserver le classement de station classée tourisme en catégorie I,
- en l'accueil, l'information et le conseil des touristes sur l'ensemble des bureaux d'information touristiques (BIT), par la mise en place d'une information touristique fiable et complète sur le territoire concourant au développement de la destination sous forme matérielle (éditions etc.) ou numérique. Il conviendra :
 - * d'observer une stricte neutralité ainsi qu'une égalité de traitement vis-à-vis des usagers du service public délégué,
 - * de développer une offre de service adaptée aux attentes des usagers et des acteurs économiques, touristiques et culturels.
 - Il est attendu la mise en place de nouvelles formes d'accueil (physique et numérique) et de services :
 - * en repensant la notion d'accueil en la plaçant au centre de la stratégie de promotion de la destination, et en allant au-devant du client là où il se trouve,
 - * en cherchant à accentuer la personnalisation des réponses apportées dans le cadre d'un conseil éclairé, plus spécialisé et à plus forte valeur ajoutée commerciale
- en la promotion touristique régionale, nationale et internationale en lien avec les instances départementales (ADT), régionales (CRT) et nationales, et de façon générale avec l'ensemble des acteurs du secteur pour développer la fréquentation touristique et la notoriété du territoire,
- en la coordination de la promotion des événements, manifestations et activités contribuant à la notoriété et la mise en tourisme de la destination dans le cadre d'une stratégie de marketing territorial,
- en la coordination des acteurs et partenaires du tourisme au plan territorial, l'animation des réseaux, des labels territoriaux etc.
- en la conception, production, promotion, commercialisation de toutes prestations (sèches ou forfaitisées) de tourisme d'agrément et de tourisme d'affaires (y compris billetteries des sites et manifestations, boutiques dans les BIT etc.).

En conséquence, le délégataire devra être immatriculé au registre national Atout France des opérateurs de voyages et de séjours.

Missions de développement et d'ingénierie touristique

Outre les prestations attachées à l'exercice des missions de service public d'office de tourisme, le délégataire est également chargé de mettre en œuvre la stratégie du développement touristique, de l'attractivité et du marketing territorial définie par la communauté d'agglomération.

A cet effet, le délégataire pourra notamment être chargé de :

- réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation, d'attractivité et de marketing du territoire,
- concevoir et réaliser des missions d'ingénierie, d'assistance et de formation visant à créer, développer, restructurer, installer des équipements ou activités concourant au développement de l'offre et de l'économie touristiques sur le territoire,
- accompagner la structuration des filières touristiques et notamment celles relevant des domaines de l'œnotourisme, du troglodytisme et du tourisme d'affaires,
- poursuivre la déclinaison et la mise en œuvre opérationnelle des grands chantiers définis par la communauté d'Agglomération en proposant de nouvelles actions sur la base d'un bilan de ce schéma et des nouveaux modes de consommation touristique,
- développer, générer ou susciter des animations sur toute l'année en partenariat avec les prestataires
- faire évoluer la SPL « agence réceptive » en « agence prospective » afin de générer de nouveaux séjours, d'augmenter la durée des séjours et donc d'augmenter les recettes de la taxe de séjour,

2. La présente convention sera conclue pour une durée de 60 mois à compter du 1er janvier 2023. L'exploitation du service sera effectuée aux frais et risques de la SPL, laquelle sera autorisée à percevoir, auprès des usagers, des tarifs dont le montant figure en annexe à la convention de délégation de service public.

Le délégataire sera chargé, en permanence, de mettre à la disposition du service délégué, le personnel nécessaire au fonctionnement du service, en nombre, qualité et qualification suffisants.

La Communauté d'Agglomération mettra à disposition du délégataire des locaux pour, d'une part, assurer l'accueil et l'information du public, d'autre part, le personnel administratif. Elle conservera à sa charge les grosses réparations telles que définies aux articles 605 et 606 du Code Civil. Le délégataire sera, quant à lui, tenu d'effectuer les seules réparations locatives et d'entretien, sauf si elles étaient occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

Les contrats de contrôle réglementaire et maintenance, imposées par la réglementation relative aux ERP (installations électriques, de chauffage) sont également à la charge du délégataire. Compte tenu de l'économie générale du contrat, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance domaniale.

Le délégataire aura à sa charge le nettoyage des locaux.

Le délégataire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité, téléphone.

3. Dans le cadre de sa politique de développement touristique, sur proposition du délégataire, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération vote chaque année les tarifs des principales prestations commercialisés par le délégataire.

Des contraintes spécifiques, inhérentes à la nature de l'activité déléguée, constituent des sujétions particulières de fonctionnement imposées au délégataire.

Compte tenu des contraintes de service public imposées par la Communauté d'Agglomération et inhérentes au service public affermé, notamment en termes d'amplitude et de conditions d'ouverture, de la politique de communication et de promotion de la destination, et afin de permettre un équilibre du service public délégué, la Communauté d'agglomération versera au Délégataire, chaque année, une compensation pour obligation de service public forfaitaire d'exploitation, nette de TVA, dont le montant est précisé dans la convention.

4. Le délégataire devra produire chaque année, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession un rapport sur les conditions techniques et financières d'exécution du service.

Le délégataire sera en outre soumis à un contrôle étroit de l'autorité délégante afin d'organiser un contrôle analogue efficient.

Le montant annuel de cette compensation pour obligation de service public est arrêté comme suit :

Année 2023	1.400.000,00 €
Année 2024	1.400.000,00 €
Année 2025	1.400.000,00 €
Année 2026	1.400.000,00 €
Année 2027	1.400.000,00 €

Le versement de cette contribution interviendra suivant une clause d'intéressement permettant à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de maîtriser les coûts d'exploitation de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L. 1411-7, L. 1411-19, L 1521-1 à L 1525-3, L 1531-1 et L 5216-5,

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code du tourisme

Vu la délibération n° 2017/123 DC du 6 avril 2017 approuvant la création d'un office de tourisme sous forme de société publique locale (SPL) dénommée Saumur Val de Loire Tourisme.

Vu les statuts de la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme,

Vu l'avis de la commission Tourisme du 17 novembre 2022,

Vu l'exposé des motifs de la présente délibération, présentant les caractéristiques et l'économie générale de la convention,

Vu le projet de convention de délégation de service public, et l'ensemble de ses annexes,

Considérant que le contrat de délégation de service public confié par la collectivité à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme arrive à son terme.

Considérant que pour permettre à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme d'assurer les missions de service public confiées ainsi que la mise en œuvre de la politique ambitieuse de développement touristique du territoire communautaire, le recours au contrat de délégation de service public est apparu être le mode de gestion le plus approprié et le plus opportun.

Considérant qu'il convient de définir les caractéristiques de la délégation de service public régissant les relations entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en tant que délégant et la société publique locale Saumur Val de Loire Tourisme en tant que délégataire.

Considérant que les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession exonère la collectivité délégante des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables en matière de délégation de service public, et que les relations entre la Communauté d'Agglomération et la SPL Saumur Val de Loire Tourisme répondent aux critères de la quasi-régie.

Considérant que la convention précise les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (délégant).

Considérant que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes du projet de contrat et de ses annexes, et d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à signer cette convention.

Considérant que l'objet de la délégation de service public est précisé dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

Considérant que la présente convention sera conclue pour une durée de 60 mois à compter du 1er janvier 2023. L'exploitation du service sera effectuée aux frais et risques de la SPL, laquelle sera autorisée à percevoir, auprès des usagers, des tarifs dont le montant figure en annexe à la convention de délégation de service public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le contrat de délégation de service public à conclure entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la SPL Saumur Val de Loire Tourisme, en toutes ses dispositions, notamment tarifaires, et annexes, pour une durée de 60 mois à compter du 1er janvier 2023;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat de délégation de service public, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 70

Précisions:

M. Henry regrette qu'il n'y ait pas d'hôtel haut de gamme voir très haut de gamme sur Saumur.

M. Miglierina remercie M. le Président de ne pas avoir baissé le budget du Tourisme.

DELIBERATION N° 2022-131-DC

Rapporteur: Sandrine LION

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAUMUR VAL DE LOIRE TOURISME - PERIODE 2020 A 2022 – AVENANT N° 1

Dans le cadre d'une convention d'affermage, il a été décidé, par délibération n° 2019-175-DC du Conseil communautaire du 12 décembre 2019, de confier le développement, l'exploitation ainsi que la gestion de l'office de tourisme communautaire à la société publique locale Saumur Val de Loire Tourisme à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 36 mois.

Cette convention d'affermage définit les objectifs attendus de la Société Publique Locale (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (délégant).

Afin de maîtriser le résultat d'exploitation de la société publique locale Saumur Val de Loire Tourisme, il convient de préciser les conditions de versement de la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire par un avenant n° 1 au contrat de délégation de service public.

Caractéristiques de l'avenant

En cas de réalisation d'un résultat avant impôt sur les bénéfices sur l'année 2022 supérieur ou égal à 35 000 €, le Délégataire (SPL Saumur Val de Loire Tourisme) reversera au Délégant (Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire) 100 % de l'intégralité du résultat supplémentaire excédant ce montant de 35 000 €.

Le versement de cette somme pour l'année 2022 interviendra après constatation sur la base d'un décompte justifiant du montant final à reverser, produit avant le 15 janvier 2023, du résultat avant impôt sur les bénéfices réalisé en 2022.

Les dispositions du présent avenant concerne l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L. 1411-7, L. 1411-19, L 1521-1 à L 1525-3, L 1531-1 et L 5216-5,

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code du tourisme

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de Communes Loire-Longué et de la Communauté de Communes du Gennois avec extension aux Communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les délibérations des communes émettant un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2017/016-DC du 2 février 2017 déterminant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 2017/123 DC du 6 avril 2017 approuvant la création d'un office de tourisme sous forme de société publique locale (SPL) dénommée Saumur Val de Loire Tourisme.

Vu les statuts de la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme,

Vu la délibération n° 2019/175 DC en date du 12 décembre 2019 approuvant le principe de la délégation de service public pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'exposé des motifs de la présente délibération, présentant les caractéristiques du projet d'avenant n° 1,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public,

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme Patrimoine Cavités du 17 novembre 2022,

Considérant que le contrat de délégation de service public précise les objectifs attendus de la SPL ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public en fixant les conditions de versement de la contribution de la Communauté d'Agglomération à la SPL, et d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant à signer cet avenant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public à conclure entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la SPL Saumur Val de Loire Tourisme, en toutes ses dispositions, concernant l'exercice comptable 2022;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1 au contrat de délégation de service public, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 70

DELIBERATION N° 2022-132-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

ADMISSIONS EN NON-VALEUR (ANV) ET CRÉANCES ÉTEINTES (CE)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitives dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Pour autant, cette procédure n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont les créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. Il s'agit de créances régulièrement admises au passif d'une procédure clôturée pour insuffisance d'actif et pour lesquelles aucune reprise des poursuites n'est envisageable ou de créances portées à la connaissance de la commission de surendettement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les états d'admissions en non-valeur dressés par le Service de Gestion Comptable de Saumur en dates du 11/10/2022 et 18/10/2022 ;

Vu les états de créances éteintes dressés par le Service de Gestion Comptable de Saumur en dates du 25/07/2022, 22/08/2022 et 25/10/2022 ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADMETTRE en non-valeurs les créances irrécouvrables suivantes : pour un montant total de 8 790,07 € sur le budget principal, pour un montant total de 11 845,17 € sur le budget annexe collecte et traitement des déchets, pour un montant total de 1 582,93 € sur le budget annexe transports, pour un montant total de 15 393,69 € sur le budget annexe eau potable, pour un montant total de 6 145,71 € sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 1 012,23 € sur le budget annexe SPANC;
ET D'IMPUTER ces dépenses sur les crédits ouverts en 2022 au compte 6541

D'ADMETTRE en créances éteintes :
 pour un montant total de 593,55 € sur le budget annexe eau potable,
 ET D'IMPUTER ces dépenses sur les crédits ouverts en 2022 au compte 6542.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 70

DELIBERATION N° 2022-133-DC

Rapporteur : Sylvie PRISSET

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE PAR LE BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE EAUX PLUVIALES – EXERCICE 2022

Le Budget Principal de l'exercice 2022 prévoit, pour équilibrer le Budget Annexe Eaux pluviales, le versement d'une subvention de fonctionnement :

Budget Annexe	Subvention 2021 pour mémoire	Montant 2022
Eaux Pluviales	200 000 €	263 000 €

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les crédits inscrits aux Budgets Principal et Annexe Eaux pluviales de l'exercice 2022;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 DE VERSER une subvention d'équilibre de 263 000 € pour 2022 au Budget Annexe Eaux pluviales.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 70

DELIBERATION N° 2022-134-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM) AU BUDGET 2022

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de

Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les décisions modificatives de l'exercice 2022 donnant globalement lieu aux ajustements suivants :

DUDGETS	FONCTIONNEMENT		INVESTIS	SEMENT	
BUDGETS	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	
Principal	68 446,00	0,00	67 000,00	67 000,00	
Collecte et traitement des déchets	10 216,00	0,00	0,00	0,00	
Transports	576 000,00	200 521,19	0,00	0,00	
Eau potable	1 003 490,00	501 000,00	0,00	0,00	
Assainissement	427 072,00	109 000,00	0,00	0,00	
Service Public d'Assainissement Non Collectif	780,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL	2 086 004,00	810 521,19	67 000,00	67 000,00	

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 70

Précisions:

M. Mousserion s'interroge sur le reliquat dû à la SAUR.

M. le Président explique qu'il s'agit des augmentations liées à la formule de révision.

M. Boissonnot demande pourquoi inscrire 260.000€ en eaux pluviales bien que l'agglomération n'ait plus la compétence.

M. le Président explique l'historique de la compétence et la prise en charge par l'agglomération des dépenses pour les communes de l'ancien District et précise que suite à un accord du Préfet l'agglomération reprendra totalement la compétence eaux pluviales avant la fin du mandat.

DELIBERATION N° 2022-135-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DÉFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023

Par délibération n°2021-196-DC du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a adopté le montant des AC provisoires 2022 pour ses communes membres.

Aucun transfert de charge n'ayant été constaté lors de la CLECT du 1er décembre 2022, il y a lieu d'indiquer que le montant provisoire 2022 correspond au montant définitif des AC pour 2022, ainsi qu'au montant provisoire des AC pour 2023, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Aussi,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article

L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2021-196-DC du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du montant des attributions de compensations définitives 2021 et provisoires 2022 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établi le 1er décembre 2022 :

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 DE FIXER le montant des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023, comme suit dans le tableau ci-après :

	Montants des AC			
Communes	Définitives 2022	Provisoires 2023		
Allonnes	127 800,44	127 800,44		
Antoigné	-13 956,58	-13 956,58		
Artannes-sur-Thouet	-10 594,42	-10 594,42		
Blou	32 650,51	32 650,51		
Bellevigne-les-Châteaux	749 752,40	749 752,40		
Brain-sur-Allonnes	-29 450,41	-29 450,41		
Brossay	12 358,47	12 358,47		
Cizay-la-Madeleine	-8 202,33	-8 202,33		
Courchamps	-9 649,24	-9 649,24		
Courléon	16 824,08	16 824,08		
Dénezé-sous-Doué	28 617,31	28 617,31		
	37 224,21	37 224,21		
Distré	1 909 599,68	1 909 599,68		
Doué-en-Anjou		-20 468,25		
Épieds	-20 468,25			
Fontevraud-L'Abbaye	50 535,49	50 535,49		
Gennes-Val-de-Loire	465 988,75	465 988,75		
La Breille-les-Pins	8 714,15	8 714,15		
La Lande-Chasles	20 167,23	20 167,23		
Le CoudrayMacouard	178 590,70	178 590,70		
Le Puy-Notre-Dame	54 218,54	54 218,54		
Les Ulmes	19 404,70	19 404,70		
Longué-Jumelles	1 264 244,94	1 264 244,94		
Louresse-Rochemenier	50 514,26	50 514,26		
Montreuil-Bellay	1 032 394,60	1 032 394,60		
Montsoreau	37 834,94	37 834,94		
Mouliherne	110 046,74	110 046,74		
Neuillé	36 136,45	36 136,45		
Parnay	-3 660,77	-3 660,77		
Rou-Marson	62,95	62,95		
Saint Clément-des-Levées	181 204,25	181 204,25		
Saint Just-sur-Dive	-7 230,39	-7 230,39		
Saint Macaire-du-Bois	-3 638,09	-3 638,09		
Saint Philbert-du-Peuple	209 287,35	209 287,35		
Saumur	2 283 476,42	2 283 476,42		
Souzay-Champigny	57 393,02	57 393,02		
Tuffalun	154 594,48	154 594,48		
Turquant	-4 877,88	-4 877,88		
Varennes-sur-Loire	-46 925,13	-46 925,13		
Varrains	20 847,75	20 847,75		
Vaudelnay	-20 289,76	-20 289,76		
Vernantes	182 749,62	182 749,62		
Vernoil-le-Fourrier	106 088,60	106 088,60		
Verrie	-2 487,81	-2 487,81		
Villebernier	-1 929,65	-1 929,65		
Vivy	199 198,76	199 198,76		
TOTAL	9 455 161,08	9 455 161,08		

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 70

DELIBERATION N° 2022-136-DC

Rapporteur : Sylvie PRISSET

<u>AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE POUR LES CORRECTIONS ET</u> AJUSTEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de

Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018-101 DC du 4 juillet 2018 autorisant le comptable à apporter des corrections et des ajustements sur exercices antérieurs ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 :

Considérant que les corrections du résultat apportées par le Service de Gestion Comptable de Saumur se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant la nécessité de régulariser, avant le passage à la M57, des erreurs d'amortissements constatés ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 D'AUTORISER le comptable public à procéder à la correction du résultat du budget Principal par le crédit du compte 1068 pour un montant de 44 964,03 € afin de régulariser les erreurs d'amortissements antérieurs des biens suivants :

Bien n°	Libellé du bien	Débit du compte	Montant
108391	Dispositif aide aux entreprises SPIRAL	280422	4 000,00 €
107852	2018 divers logiciels	28051	23 932,51 €
108014	2019 plateforme démat marchés publics	28051	7 533,34 €
108361	Divers - Atelier relais zone de la Saulaie	28132	681,63 €
100154 <i>B</i>	Divers - Immeuble 55 rue de Rouen – bâtiment	28132	6 153,72 €
106634	Divers - 10 allée J Touchais – doué	28158	2 205,54 €
107167	MAD Doué aménagement ZA Petite Champagne plantation arbres	281721	144,00 €
107163	MAD Doué voirie Saulaie V panneaux D69 giratoire	281752	313,29 €
			44 964.03 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 70

DELIBERATION N° 2022-137-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) - CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) 2023

En application de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Ces AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice comptable.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire;

Vu les projets d'investissement inscrits dans les différents budgets ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER les Autorisations de Programmes telles figurant au tableau ci-annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 70

DELIBERATION N° 2022-138-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

AMORTISSEMENT DES BIENS, SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ET FONDS DE CONCOURS DIVERS – INSTRUCTIONS M43 ET M49 - MODIFICATIONS

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'article R.2321-11 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018-007 DC du Conseil communautaire du 15 février 2018 relative aux durées d'amortissement des biens immobilisés, des subventions d'équipement et des fonds de concours ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 :

Considérant la nécessité de modifier :

- le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur 1 an;
- les durées d'amortissement d'usage des autres immobilisations en référence au barème préconisé à l'ensemble des instructions listées en annexes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'amortissement en annuité unique des biens à faible valeur ou dont la consommation est très rapide, dont le montant est inférieur ou égal à 1 500 euros (mille cinq cents euros);
- **DE MODIFIER** les durées d'amortissement listées en annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour: 71

Point N° 10 de l'ordre du jour – Budget Primitif 2023

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Budget Primitif 2023 a été établi conformément au ROB présenté au conseil de novembre dernier.

M. Bertin demande s'il est possible de passer le vote du budget après le vote des différentes taxes, cela semblerait plus logique, car si le budget est voté en 1^{er} c'est que les taxes le sont aussi.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la proposition de M. Bertin.

Il est donc décidé, à l'unanimité, de voter les délibérations sur les taxes (GeMAPI, TDL, versement mobilités, TEOM et redevance spéciale) avant la délibération du Budget Primitif 2023.

DELIBERATION N° 2022-139-DC

Rapporteur : Eric MOUSSERION

FISCALITÉ - FIXATION DU PRODUIT 2023 DE LA TAXE DITE GEMAPI

Par délibération n° 2021-113-DC du 23 septembre 2021, en application de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a institué la taxe additionnelle dite GeMAPI afin de financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Après son institution, le produit de la taxe GeMAPI doit également faire l'objet d'une délibération adoptée annuellement avant le 1er octobre de l'année en cours pour fixer le produit de l'année suivante.

Toutefois, en tant qu'EPCI, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire bénéficie d'une exception prévue par le législateur.

L'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet désormais aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI non plus avant le 1er octobre de l'exercice précédent, mais jusqu'au 15 avril de l'exercice concerné, en même temps que le vote des taux.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts;

Vu l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2021-113-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 23 septembre 2021 instaurant la taxe dite GeMAPI ;

Vu la délibération n° 2022-144-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'arrêté le produit de la taxe dite GeMAPI, pour l'année 2023 à

1 300 000 €, compte tenu du coût de la compétence revue à la hausse ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 D'ARRÊTER, pour l'année 2023, le produit attendu de la taxe dite GeMAPI à 1 300 000 €.

La délibération est adoptée

Pour: 64 - Contre: 1 - Abstention: 6

Précisions:

Monsieur le Président précise que cette taxe est uniquement payée par les propriétaires et qu'individuellement le montant est faible.

Il restera à charge de la collectivité 2 millions, il faudra donc aller chercher d'autres subventions.

DELIBERATION N° 2022-140-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

L'année 2023 marque la suppression définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales.

Les ressources perdues de la TH sont compensées par une fraction du produit net de la TVA nationale versée par douzièmes.

Parallèlement, par délibération n° 2019-169-DC du 12 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé d'assujettir les Logements Vacants à la Taxe d'Habitation (THLV), applicable à compter du 1er janvier 2023, conformément à la notice de la DGFiP de février 2021 relative à la suppression de la TH, gelant jusqu'en 2023 la TH sur les résidences secondaires et la THLV.

Pour 2023, il est donc proposé de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales précédemment votés, à savoir :

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE): 22,57 %
Taxe Foncière – Bâti (TFB): 1,28 %
Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB): 3,31 %

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la délibération n° 2022-099-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 17 novembre 2022 portant sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

Vu la délibération n° 2022-144-DC du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

 DE MAINTENIR pour 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales à leur niveau existant, à savoir :

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE): 22,57 %
Taxe Foncière – Bâti (TFB): 1,28 %
Taxe Foncière – Non Bâti (TFNB): 3,31 %

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :

Pour: 70 - Contre: 1 - Abstention: 0

DELIBERATION N° 2022-141-DC

Rapporteur : Anatole MICHEAUD

TAUX VERSEMENT MOBILITES

Succédant au Versement Transport (VT), le Versement Mobilité (VM) est une contribution dont l'entrée en vigueur a été fixée à la date de promulgation de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) soit le 24 décembre 2019.

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité - AOM (quelle que soit la nature de leur activité ou de leur forme juridique) sont assujettis à la contribution versement mobilité dès lors que celui-ci a été instauré.

Cette contribution, destinée à financer les transports en commun et les services de mobilités organisés ou soutenus par une AOM, est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux dites AOM.

Conformément à la délibération n°2017 / 123 DC adopté le 6 avril 2017, le taux du versement mobilité de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est fixé sur l'ensemble du territoire à 0.60% depuis 2020.

Aujourd'hui, le montant perçu par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au titre du versement mobilité s'élève à environ 3.5 M€.

Conformément à l'article L.2333-67 du code général des collectivités territoriales, ce taux peut être majoré de 0.20% si une ou plusieurs communes du territoire concerné sont classées "communes touristiques", en l'espèce la ville de Saumur pour le territoire Saumur Val de Loire.

Réglementairement, toute modification du taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année. La délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'AOM aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

L'Agglomération Saumur Val de Loire a adopté en juin 2021 un schéma de développement des mobilités "Demain, TOUS, mobiles en Saumurois" fixant les grandes orientations en matière de politique de mobilité pour les prochaines années.

Ce schéma prévoit un déploiement ambitieux de toutes les formes de mobilités sur le territoire et notamment :

- Le verdissement de la flotte avec l'acquisition de bus électriques de grande taille ;
- Le développement d'un réseau de transport en commun attractif :
 - Amélioration du réseau urbain sur la ville de Saumur,
 - Création de lignes à destination des zones d'activités de Chacé et d'Allonnes,

- Le déploiement de nouvelles solutions de mobilités sur l'ensemble du territoire ;
 - 25 trottinettes en location longue durée,
 - 50 vélos en libre-service répartis dans douze stations sur la Ville de Saumur.
 - Poursuite du déploiement du service AVAE sur le territoire (augmentation de la flotte de vélos électriques classiques, vélos cargos familiaux, vélos cargos logistiques, vélos rallongés, vélos pliants et vélos pour les étudiants.
 - 6 voitures électriques réparties sur le territoire intégrant un service d'autopartage,
 - 10 voitures sans permis dont une partie en électrique.

Dans ce contexte, le versement mobilité constitue une des principales ressources permettant de financer la mise en œuvre ce plan de développement des mobilités.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 a institué la création d'un comité de partenaire.

Au vu des évolutions à venir en matière de mobilité, un comité des partenaires s'est tenu le 14 décembre 2022, auquel ont été conviés des élus de la commission Mobilité de l'Agglomération Saumur Val de Loire, divers associations, organismes et employeurs locaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux du versement mobilité à 0.80% à compter du 1er juillet 2023, générant des recettes financières supplémentaires estimées à 1 M€/ an.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire;

Vu la Loi d'Orientation sur les Mobilités adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 novembre 2019 :

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 6 octobre 2022 :

Considérant que l'équilibre financier des offres mobilités sur le territoire Saumur Val de Loire repose pour partie sur le produit du versement mobilité ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le taux du versement mobilité à 0.80% et de l'appliquer sur l'ensemble de l'Agglomération à compter du 1er juillet 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférents.

La délibération est adoptée.

Pour: 68 - Contre: 2 - Abstention: 1

Précisions:

- M. Pattée fait remarquer que cela fait 30% d'augmentation qui impacte le budget des entreprises qui sont déjà sous pression et demande à être attentif à ce que cette somme soit bien utilisée pour tout le territoire.
- M. Micheaud précise que les entreprises sont d'accord à condition d'avoir un service en contrepartie. Les retours sur les mobilités mises en place dans les ZA seront étudiés et les entreprises feront connaître leurs besoins, il faut que l'agglomération soit présente.
- M. Cheptou pense que cela ne fonctionnera que si les déplacements sont organisés autrement, il faut être innovant.
- M. Bertin pense qu'une augmentation supplémentaire est toujours compliquée. Il pourrait aussi être envisagé des pistes cyclables plus sécurisées.
- M. le Président estime que l'agglomération ne peut pas tout porter, toutes les pistes sont étudiées mais rien ne peut être certifié.

DELIBERATION N° 2022-142-DC

Rapporteur : Christian RUAULT

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DES TAUX - ANNÉE 2023

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 2020.

En application des dispositions de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition.

I - Zonage et dispositif de lissage des taux de TEOM

Afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement, il a été décidé de voter des taux de taxe différents par zone et de procéder à un lissage de ces taux sur une période maximale de 6 ans pour aboutir à un taux unique en 2025 (10,15%), conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les zones d'harmonisation progressive fixées par délibération sont les suivantes :

Zones d'harmonisation progressive	Communes		
Zone 1	Saumur		
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie		
Zone 3	Antoigné, Brézé (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (Commune nouvelle Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay		
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy		
Zone 5	Courléon, Mouliherne, Vernoil-le-Fourrier		
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes		
Zone 7	Tuffalun		
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Gennes (Commune nouvelle Gennes Val de Loire) Grézillé (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (Commune nouvelle Gennes Val de Loire), Le Thoureil (Commune nouvelle Gennes Val de Loire)		
Zone 9	Doué la Fontaine (Commune nouvelle Doué-en-Anjou)		
Zone 10	Brigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Forges (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Meigné (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Montfort (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (Commune nouvelle Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes		

II - Produit de TEOM attendu

Le budget 2023 a été construit dans la continuité de l'équilibre budgétaire global du service et de la fiscalité votée pour 2022. Ainsi, le produit de TEOM attendu est de 10 506 297 €. Pour rappel, le produit de TEOM perçu pour l'année 2022 est évalué à 9 913 651 €, soit une augmentation de 6 % environ, liée à l'augmentation mécanique décidée par l'Etat des bases locatives.

Le produit de TEOM vient équilibrer le budget annexe :

- charges (Transport et traitement des déchets, forfait de prestation du service, cotisation au syndicat de traitement, dotation aux amortissements, frais de personnel) pour un montant global de 13 747 659 €;
- recettes autres que la TEOM (Soutiens des éco-organismes, vente de matériaux, redevance spéciale) pour un montant global de 3 241 362 €.

III - Fixation des taux 2023 de TEOM

La fixation des taux TEOM est réalisée avec une estimation de revalorisation des bases permettant de maintenir le taux moyen de TEOM estimé à 10,15 % et d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget.

Il est donc proposé de tenir compte des taux votés en 2021 et 2022 sur chacune des zones et d'appliquer le dispositif de lissage des taux pour faire converger ces taux vers le taux unique de 10,15 %.

Le tableau suivant présente les taux pour chaque zone d'harmonisation progressive, définis selon les modalités indiquées ci-dessus.

Zone	Communes	Taux 2023	Taux 2022	Taux 2021
Zone 1	Saumur	10,13 %	10,12 %	10,11 %
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie	9,53 %	9,21 %	8,90 %
Zone 3	Antoigné, Brézé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (CN Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay	10,99 %	11,40 %	11,82 %
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur- Loire, Villebernier, Vivy	10,00 %	9,92 %	9,84 %
Zone 5	Courtéon, Mouliheme, Vemoil-le-Fourrier	9,73 %	9,52 %	9,31 %
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (CN Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (CN Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes	10,39 %	10,51 %	10,63 %
Zone 7	Tuffalun	11,68 %	12,44 %	13,20 %
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (CN Gennes Val de Loire), Gennes (CN Gennes Val de Loire) Grézillé (CN Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (CN Gennes Val de Loire), Le Thoureil (CN Gennes Val de Loire)	9,97 %	9,88 %	9,79 %
Zone 9	Doué la Fontaine (CN Doué-en-Anjou)	9,08 %	8,54 %	8,00 %
Zone 10	Brigné (CN Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Forges (CN Doué-en-Anjou), Meigné (CN Doué-en-Anjou), Montfort (CN Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes	11,76 %	12,56 %	13,36 %

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les articles 1636 B undecies et 1639 A Bis du Code général des impôts du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2019-107-DC du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, concernant l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le dispositif de lissage des taux ;

Vu l'information donnée lors de la « Commission Gestion, valorisation des déchets et Économie circulaire » en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le maintien du taux moyen permet d'obtenir un produit de TEOM qui équilibre le budget ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au lissage des taux par zone pour converger à terme vers un taux unique de TEOM ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Zone	Communes	Taux 2023	Taux 2022	Taux 2021
Zone 1	Saumur	10,13 %	10,12 %	10,11 %
Zone 2	Artannes-sur-Thouet, Chacé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Distré, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie	9,53 %	9,21 %	8,90 %
Zone 3	Antoigné, Brézé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (CN Bellevigne-les-Châteaux), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Vaudelnay	gné, Brézé (CN Bellevigne-les-Châteaux), Brossay, Cizay-la- leine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Épieds, Montreuil- v, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr-en-Bourg (CN Bellevigne-les-		11,82 %
Zone 4	Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur- Loire, Villebernier, Vivy	10,00 %	9,92 %	9,84 %
Zone 5	Courléon, Mouliherne, Vernoil-le-Fourrier		9,52 %	9,31 %
Zone 6	Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Les Rosiers-sur-Loire (CN Gennes Val de Loire), Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place (CN Gennes Val de Loire), Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes	10,39 %	10,51 %	10,63 %
Zone 7	Tuffalun	11,68 %	12,44 %	13,20 %
Zone 8	Chênehutte-Trèves-Cunault (CN Gennes Val de Loire), Gennes (CN Gennes Val de Loire) Grézillé (CN Gennes Val de Loire), St Georges des Sept Voies (CN Gennes Val de Loire), Le Thoureil (CN Gennes Val de Loire)	9,97 %	9,88 %	9,79 %
Zone 9	Doué la Fontaine (CN Doué-en-Anjou)	9,08 %	8,54 %	8,00 %
Zone 10	Brigné (CN Doué-en-Anjou), Concourson sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Forges (CN Doué-en-Anjou), Meigné (CN Doué-en-Anjou), Montfort (CN Doué-en-Anjou), Saint Georges sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Verchers sur Layon (CN Doué-en-Anjou), Denezé sous Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes	11,76 %	12,56 %	13,36 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

Rapporteur: Christian RUAULT

SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS — TARIFS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE – ANNÉE 2023

La redevance spéciale a été instaurée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019. Elle permet de financer le service pour les producteurs de déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Sont concernés les usagers qui ne sont pas des ménages (entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, associations, administrations, collectivités, établissements scolaires, établissements de santé...) et qui utilisent le service public de collecte des déchets en porte à porte.

Tarifs de la redevance spéciale

La redevance spéciale est liée à l'utilisation du service public de collecte des déchets, pour les déchets résiduels et pour les emballages. Elle est calculée en fonction du volume de bac mis en place et de la fréquence de collecte.

La redevance spéciale se voulant une mesure incitative à la diminution des déchets résiduels, le tarif pour la collecte des emballages est inférieur de 50% au tarif pour la collecte des déchets résiduels.

Le coût du service rendu aux usagers et aux professionnels ayant augmenté, du fait notamment de l'inflation et du coût de l'énergie, il est proposé d'augmenter les tarifs, abonnement compris :

- → + 2 % pour les collectes en C,05 (une collecte tous les 15 jours);
- → + 2 % pour l'abonnement ;
- \rightarrow + 4 % pour les collectes en C1 (une collecte par semaine) et C2 (deux collectes par semaine).

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour la redevance spéciale, à compter du 1er janvier 2023 :

Anciens tarifs 2022 :

NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT TEOM	LITRAGE DE BAC DE COLLECTE	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES	
N1	Fré	quence de collecte	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	360 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation	
		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 35,36 €/a	an par abonné	
		TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM	0,391 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an	
			Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale		
	NON Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas de déduction		Rsf : 35,36 €/an par abonné		
			0,391 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an	
N2	Fréquence de collecte		C1 (une collecte toutes les semaines)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	
	OUI Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	240 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation		
		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 35,36 €/an par abonné		
	TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la TEOM		0,813 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an	
			Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale		

		Facturation dès le 1er litre, pas	Rsf : 35,36 €/an par abonné				
	NON	de déduction	0,813 € / Litre / an	0,195 € / Litre / an			
N3	Fr	équence de collecte	C2 (deux collectes par semaine)	C1 (une collecte toutes les semaines)			
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	120 L Pas de facturation	180 L Pas de facturation			
orthodal		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 35,36 €/an par abonné				
riakinin m		TEOM », facturé dès le 1er litre, avec déduction de la TEOM	1,627 € / Litre / an	0,407 € / Litre / an			
			Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale				
	NON Facturation dès le 1 ^{er} litre, pas		Rsf : 35,36 €/an par abonné				
4 7 7		de déduction	1,627 € / Litre / an	0,407 € / Litre / an			

Nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 :

NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT TEOM	LITRAGE DE BAC DE COLLECTE	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES			
N1	Fré	quence de collecte	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)			
n 113	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	360 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation			
		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 36,07 €/a	an par abonné			
		TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la	0,399 € / Litre / an	0,199 € / Litre / an			
		TEOM	Déduction de la TEOM de la R				
	NON	Facturation dès le 1er litre, pas	Rsf : 36,07 €/a	an par abonné			
		de déduction	0,399 € / Litre / an	0,199 € / Litre / an			
NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT TEOM	LITRAGE DE BAC DE COLLECTE	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES			
N2	Fré	quence de collecte	C1 (une collecte toutes les semaines)	C0,5 (une collecte tous les 15 jours)			
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	240 L Pas de facturation	240 L Pas de facturation			
		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 36,07 €/an par abonné				
		TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre, avec déduction de la	0,845 € / Litre / an	0,199 € / Litre / an			
		TEOM	Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale				
	NON	Facturation dès le 1er litre,	Rsf : 36,07 €/a	an par abonné			
	·	pas de déduction	0,845 € / Litre / an	0,199 € / Litre / an			
NIVEAU DE SERVICE	PAIEMENT LITRAGE DE BAC DE COLLECTE		COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ASSIMILÉES	COLLECTE DES EMBALLAGES			
N3	Frée	quence de collecte	C2 (deux collectes par semaine)	C1 (une collecte toutes les semaines)			
	OUI	Litrage max de bac lié à la TEOM, non facturé - « Seuil TEOM »	120 L Pas de facturation	180 L Pas de facturation			
		Litrage supérieur au « Seuil	Rsf : 36,07 €/a	an par abonné			
		TEOM », facturé dès le 1 ^{er} litre,	1,692 € / Litre / an	0,423 € / Litre / an			

	avec déduction de la TEOM	Déduction de la TEOM à hauteur maximale de la RS totale					
NON	Facturation dès le 1er litre, pas	Rsf : 36,07 €/an par abonné					
	de déduction	1,692 € / Litre / an	0,423 € / Litre / an				

Ces tarifs seront maintenus tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération pour tenir compte des évolutions du coût du service.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2019-108-DC du Conseil Communautaire du 28 septembre 2019, concernant l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée lors de la « Commission Gestion, valorisation des déchets et Économie circulaire » en date du 1 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs des collectes en fréquence C0,5, C1 et C2;

Aussi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DE FIXER les tarifs de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2023 comme proposé ci-dessus;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-144-DC

Rapporteur: Sylvie PRISSET

BUDGET PRIMITIF 2023

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 6 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif et ses annexes de l'exercice 2023, conformément au tableau ci-dessous et à la présentation de chacun des budgets, chapitre par chapitre :

		FONCTION	INEMENT	INVESTISSEMENT		
	BUDGETS	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	
	PRINCIPAL	48 856 311	48 856 311	26 464 518	26 464 518	
	DÉCHETS	13 747 659	13 747 659	4 161 992	4 161 992	
ŒS	TRANSPORTS	8 102 387	8 102 387	451 500	451 500	
BUDGETS ANNEXES	LOTISSEMENTS - ZA	4 843 238	4 843 238	3 287 997	3 287 997	
SAN	EAU POTABLE	11 967 628	11 967 628	6 592 593	6 592 593	
GET	ASSAINISSEMENT	9 289 614	9 289 614	8 374 843	8 374 843	
ang	S. P. A. N. C.	262 900	262 900	45 000	45 000	
4	EAUX PLUVIALES	365 899	365 899	131 510	131 510	
	TOTAL GÉNÉRAL	97 435 636	97 435 636	49 509 953	49 509 953	

CHAP.	LIBELLES	BUDGET	COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS	TRANSPORT	LOTISSEMENTS et Z. A.	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	S.P.A.N.C	EAUX PLUVIALES
			FONC	TIONNEM	ENT				
				DEPENSES					
011	Charges à caractère général	10 597 608	12 849 712	7 536 907		6 624 553	5 221 834	45 538	218 480
012	Charges de Personnel	12 012 723	142 047	87 230		2 000 788	1 039 911	175 062	42 201
014	Atténuation de produits	11 722 852		700		505 000			
65	Autres charges de gestion courante	6 571 671	162 500	112 950		65 500	24 500	1 000	
66	Charges Financières	500 000	10 000	40 000		80 000	240 000		20 000
67	Charges exceptionnelles	17 000	10 000	1 100		65 000	42 000	2 000	
68	Dotations aux provisions & aux dépréciations								
022	Dépenses imprévues								
023	Virement à la section d'investissement	1 118 757						27 622	
042	Opérations d'ordre de transfert entres sections	6 315 700	573 400	323 500	3 287 997	2 626 787	2 721 369	11 678	85 218
043	Opérations d'ordre de transfert Sect Fonct.				1 555 241				
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	48 856 311	13 747 659	8 102 387	4 843 238	11 967 628	9 289 614	262 900	365 899
	D002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)								
701	AL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	48 856 311	13 747 659	8 102 387	4 843 238	11 967 628	9 289 614	262 900	365 899
CHAP.				RECETTES					
013	Atténuation de charges	153 960	23 500	10 560		1 047 961		4 650	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 195 197	744 870	1 134 000	1 555 241	10 551 800	8 257 067	240 250	
73	impôts et taxes	31 250 691	10 506 297	4 090 391					
74	Dotations et participations	11 226 139	1 640 000	2 715 936		17 600			364 389
75	Autres produits de gestion courante	1 915 506	753 000			3 000			
76	Produits financiers	36 300							
77	Produits exceptionnels						78 400	18 000	
78	Reprises sur provisions								
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 078 518	79 992	151 500	1 732 756	347 267	954 147		1 510
043	Opérations d'ordre de transfert Sect Fonct.				1 555 241				
TOT	AL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	48 856 311	13 747 659	8 102 387	4 843 238	11 967 628	9 289 614	262 900	365 899
F	002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE								
101	AL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	48 856 311	13 747 659	8 102 387	4 843 238	11 967 628	9 289 614	262 900	365 899

СНАР.	LIBELLES	BUDGET	COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS	TRANSPORT	LOTISSEMENTS et Z., A.	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	S. P. A. N. C	EAUX PLUVIALES
			INVE	STISSEMI	ENT				
				DEPENSES					
010	Stock				1 555 241				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 578 780	20 000	55 000		288 000	85 500	10 000	40 000
204	Subventions d'équipement versées	1 814 229	0						
21	Immobilisations corporelles	4 342 180	156 000	35 000		2 134 700	1 738 100	35 000	20 000
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours	1 657 572	1 893 000			10 000	235 008		
	Opérations d'équipement (AP)	9 419 489				2 262 626	1 895 330		
10	Dotations, fonds divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées	3 600 000	120 000	150 000		650 000	3 166 758		70 000
26	Participations et créances rattachées	38 750							
27	Autres immobilisations financières	435 000							
020	Dépenses imprévues		i i						
45	Total des opé, pour compte de tiers (9)	0							
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	1 078 518	79 992	151 500	1 732 756	347 267	954 147		1 510
041	Opérations patrimoniales (5)	2 500 000	1 893 000	60 000		900 000	300 000		
	TAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	26 464 518	4 161 992	451 500	3 287 997	6 592 593	8 374 843	45 000	131 510
D001 S	OLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)								
то	TAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	26 464 518	4 161 992	451 500	3 287 997	6 592 593	8 374 843	45 000	131 510
CHAP.				RECETTES					
13	Subventions d'investissement	3 789 719				25 000	- 3		
16	Emprunts et dettes assimilées	8 738 970	1 355 592	68 000		3 040 806	5 353 474		38 090
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
23	Immobilisation en cours								
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	2 439 602	340 000				T T	5 700	8 202
106	Excédents de fonct. capitalisés (10)								
26	Participations et créances rattachées à des particip.								
27	Autres immobilisations financières	161 770							
165	Dépôts et cautionnements reçus								
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 400 000							46-11
45	Total des opé, pour le compte de tiers (9)	0							
021	Virement de la section de fonctionnement (5)	1 118 757						27 622	
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	6 315 700	573 400	323 500	3 287 997	2 626 787	2 721 369	11 678	85 218
041	Opérations patrimoniales (5)	2 500 000	1 893 000	60 000		900 000	300 000		
	TAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	26 464 518	4 161 992	451 500	3 287 997	6 592 593	8 374 843	45 000	131 510
R 001	SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)								
TO	TAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	26 464 518	4 161 992	451 500	3 287 997	6 592 593	8 374 843	45 000	131 510

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

Précisions:

M. Cheptou demande le détail des subventions.

Mme Tardivel aurait également apprécié que le budget envoyé aux élus soit plus détaillé.

M. le Président précise que la direction générale est toujours disponible pour répondre aux questions des élus et notamment si besoin de précisions sur certaines lignes du budget.

La présentation du BP 2023 a été faite de manière à ce qu'elle soit plus lisible pour chacun.

M. le Président informe que loyer de la mission locale est en baisse avec une clause de renégociation chaque année.

M. Cardet constate une nette augmentation sur l'énergie et les RH, et précise qu'il ne faudrait pas que cela se répercute chaque année. Pour la taxe versement transport cela ne sera pas neutre pour les entreprises. L'élaboration des budgets devient de plus en plus complexe. Il ne pense pas que le PPI du budget principal pourra être tenu dans l'état.

M. Cardet demande des précisions sur les 1,4 millions de vente produits de cession immobilières.

Mme Prisset indique que ce sont les produits des ventes Maingret, Flo, Net System

M. le Président précise que le PPI est fait sur 5 ans, ce qui y est prévu aujourd'hui va forcément bouger au fil des années en fonction de la conjoncture.

Il faut accompagner le développement économique du territoire qui fonctionne bien. Il faut également soutenir le sport, la culture et les mobilités.

DELIBERATION N° 2022-145-DC

Rapporteur : Michel PATTEE

REHABILITATION DE 3 SITES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - TRAITE DE CONCESSION « MULTIFRICHES » AVEC ALTER PUBLIC

Considérant que la reconversion des friches est, dans un contexte de forte pression foncière et de réponse aux objectifs de Zéro Artificialisation Nette, un enjeu majeur pour l'aménagement durable des territoires, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a réalisé des études préalables portant sur l'identification et la caractérisation des friches industrielles et urbaines sur le périmètre de l'Agglomération ainsi qu'une première réflexion sur leur potentiel d'évolution.

Ces études préalables ont permis d'identifier 54 sites prioritaires.

9 d'entre eux ont été retenus par la CA SVL pour en approfondir l'analyse et la réflexion.

Dans un premier temps, la collectivité a sélectionné trois sites pour lesquels, au regard des enjeux (localisation, pollution, etc.), il convient d'engager les procédures opérationnelles nécessaires pour s'assurer urgemment de la maîtrise foncière publique et d'engager leur restructuration :

- Le site ex-DALSOUPLE sis 150 rue Flandres Dunkerque à Saumur, d'une superficie de 6 920 m² (parcelles cadastrales : BY 210, 299, 300, 329, 331, 335, 336, 339)
- Le site **ex-ERE** sis rue de la Métairie à Longué-Jumelles, d'une superficie de 10 586 m² (parcelles cadastrales : ZN 204, 350)
- Le site **Imprimerie Etienne** sis 2140 route de Montreuil à Doué-en-Anjou, d'une superficie de 15 850 m² (parcelles cadastrales : ZT 340, 341)

Il convient de décider de son mode de réalisation, pour lequel deux modes opératoires existent :

- Soit la régie, consistant dans le pilotage en interne de l'ensemble des procédures, des travaux et de la commercialisation,
- Soit la concession, dans laquelle le pilotage de l'aménagement est délégué à un tiers.

Considérant, d'une part, qu'un tel projet nécessite pour sa mise en œuvre des moyens humains, d'autre part, et une disponibilité non compatible avec le plan de charge du personnel communautaire, ainsi que des compétences spécifiques liées à la complexité de l'opération, il est proposé au Conseil Communautaire d'écarter le principe de la régie comme mode opératoire et de retenir le régime de la concession d'aménagement.

Considérant, d'autre part, que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite malgré tout pouvoir réaliser l'opération dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique afin d'être étroitement associée au projet, d'en garder la totale maîtrise et ce à tous les niveaux (définition du programme, parti d'aménagement, maîtrise du coût du foncier et du prix de vente des terrains, ...). En effet, sur ce point, il convient de préciser que la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'abandonner la reprise d'un des sites, si à l'issue des études préalables, les opérations de requalification se révélaient trop onéreuses ou trop complexes à réaliser.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de confier l'aménagement des 3 sites précités à ALTER Public dont la Communauté d'Agglomération est actionnaire en application des dispositions L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce cadre juridique permettra à la collectivité d'exercer sur ALTER Public un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire de conclure avec ALTER Public, un traité de concession d'aménagement, d'une durée de 7 ans, afin d'engager le processus opérationnel, la conduite des procédures, la réalisation des travaux d'aménagement ainsi que la gestion financière de l'opération. Ce traité fixe les droits respectifs des parties, notamment les conditions pour lesquelles ALTER Public réalisera ses missions, sous le contrôle de la collectivité en tant que concédante.

Le bilan prévisionnel de l'opération s'établit à 3 290 K€ HT tant en dépenses qu'en recettes avec une participation financière de la Communauté de 960 K€.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-4,

Vu le traité de concession et le bilan financier de l'opération,

Vu l'avis de la Commission Industrie en date du 09 novembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CONFIER** la réalisation de l'opération « multi friches (3 sites précités) », dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement, à ALTER Public, aménageur public,
- **D'APPROUVER** le projet de traité de concession correspondant comportant en annexes les périmètres de l'opération et le bilan prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le traité de concession sur la base du projet ci-joint,
- **DE FAIRE MENTIONNER** la présente délibération dans un journal d'annonces légales.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-146-DC

Rapporteur: Eric MOUSSERION

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est adhérente à l'Établissement Public Loire (EPL) depuis le 20 décembre 2001.

Compte tenu que les adhésions nouvelles à l'EPL sont soumises à acceptation des différents membres de l'EPL et que la Communauté de Communes Sèvre et Loire souhaite adhérer à l'Établissement Public Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2001/176 du 20 décembre 2001, décidant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement à l'EPL;

Vu la délibération n°22-69 du 21 septembre 2022, marquant l'accord du Comité syndical de l'Établissement Public Loire (EPL) à l'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à l'EPL;

Considérant que la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à l'EPL est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des membres de l'EPL;

Aussi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire à l'Établissement Public Loire;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-147-DC

Rapporteur : Sophie TUBIANA

TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE (TEN) – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a été reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » le 18 novembre 2020. Au travers de cette reconnaissance, la CASVL et ses partenaires se sont engagés à mettre des actions favorables à la biodiversité sur la période 2021-2023.

Pour assurer l'animation de ce plan d'actions, la CASVL a établi une convention avec le Parc Naturel Régional (TEN) Loire-Anjou-Touraine, précisant les modalités de financement du poste de coordinateur « TEN » pour la période du 06 avril 2021 au 05 avril 2024.

Le coût estimé du poste était de 110 200 € TTC pour les 3 années, mais le coût réel est de 115 877,34€. Un avenant à la convention est proposé afin de mettre à jour le coût du poste. La participation de la CASVL initialement de 11 020 € s'élèverait donc à 11 587,73 € TTC, soit une participation complémentaire de 567,73 €.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-172 DC du 1^{er} octobre 2020 approuvant le plan de financement des actions 2021-2023 du dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat technique et financier avec le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document y afférent;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-148-DC

Rapporteur: Jackie GOULET

RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 2022 - CONTRIBUTION FORFAITAIRE

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du programme d'optimisation des dépenses énergétiques et de mettre aux normes le parc existant d'éclairage public communautaire, il convient de financer les travaux de rénovation sur la zone d'activités Ecoparc à Saumur.

Cette opération consiste à :

- remplacer 39 candélabres équipés de lanterne sodium par des candélabres équipés de lanterne LED boulevards des Demoiselles et des Vallerots,
- · installer deux horloges connectées.

Compte tenu du transfert de la compétence « éclairage public » au profit du Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine et Loire (SIEML), ce dernier assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs de modernisation du réseau de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » (CASVL).

Le montant de cette opération est le suivant :

N° OPÉRATION	EQUIPEMENT	Montant travaux net de taxes	Montant à charge Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE	
328.22.07.01	ZA Ecoparc - Saumur	75 411,30 €	56 558,48 €	
	TOTAUX	75 411,30 €	56 558,48 €	

Compte tenu des éléments développés ci-dessus,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Aniou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEML ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses énergétiques et de mettre aux normes le parc existant d'éclairage public ;

Considérant l'avant-projet détaillé remis par le SIEML en date du 24 novembre 2022, arrêtant les travaux à la somme de : 75 411,30 euros ;

Considérant que le SIEML est maître d'ouvrage pour l'éclairage public ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le versement d'une contribution forfaitaire, au profit du SIEML pour l'opération de rénovation sur le réseau d'éclairage public tel que présenté cidessus pour un montant de 56.558,48€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

DELIBERATION N° 2022-149-DC

Rapporteur : Sylvie PRISSET

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

- Suite au départ par voie de mutation d'un attaché territorial exerçant ses fonctions à temps complet à la Direction des Affaires Culturelles (DAC), son remplaçant est recruté sur le grade de rédacteur territorial à temps complet.
- 2. Suite à la démission d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant ses missions à temps complet au sein de la Direction de l'Environnement et des Grands Equipements (DEGE), son remplaçant est recruté au grade d'adjoint administratif sur le fondement de l'article 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale, (à savoir un CDD d'1 an maxi renouvelable 1 fois)

1. <u>DAC</u>

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
Grade	Catégorie	Temps de travail	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	
Attaché territorial	А	Temps complet	- 1	+ 1	Rédacteur territorial	В	Temps- complet	

2. DEGE

IA	SITUATI	ON		NOUVELLE SITUATION					
Grade	Caté Temps gorie de travail		de		Grade	Caté- gorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	
Adjoint administratif principal de 2e classe	c	Temps comple t	-1	+1	Adjoint administratif	С	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale - 1 an maxi renouvelable une fois	

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** le tableau des emplois et des effectifs en fonction des modifications annoncées ci-dessus

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour: 71

CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance,

Guillaume MARTIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Jackie GOULET

La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 21 décembre 2022